

Synthèse des ordonnances du Gouvernement

(Hors chômage partiel) - 30 mars 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

A. Fonds de Solidarité

Le Fonds vient en plus de l'activité partielle, des remises d'impôts et des délais de paiements des cotisations fiscales et sociales.

- Pour une durée de **3 mois renouvelable** pour au plus 3 mois.
- Financée par l'Etat, et éventuellement, sur une base volontaire, par les régions, les collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution seront définis dans le cadre d'une convention entre les parties prenantes.
- Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

B. Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour locaux professionnels

L'ordonnance permet de **reporter intégralement ou d'étaler le paiement** des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de **renoncer aux pénalités** financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises.

Pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité :

- Elle **interdit l'interruption ou la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau** pour les entreprises concernées, à compter du 26 mars jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- Possibilité pour ces entreprises de **demande l'échelonnement du paiement** des factures correspondantes, exigibles au cours de la même période, **sans aucune pénalité**, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes et les listes des fournisseurs d'énergie.
- Le paiement des créances dues à ces échéances ainsi reportées est **réparti de manière égale sur les échéances de paiement** des factures postérieures sur 6 mois, à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

C. Prolongation de la durée de validité des documents de séjour

Prolongation d'office de 90 jours des titres de séjour arrivant à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

D. Mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du Travail (Allocations Chômage)

Pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, l'allocation accordée peut être prolongée à titre exceptionnel.

E. Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos



Synthèse des ordonnances du Gouvernement



(Hors chômage partiel) - 30 mars 2020

L'UNION DES ARCHITECTES

- **Un accord collectif de branche ou d'entreprise peut autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés** ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, avec un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Y compris des congés acquis avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

L'accord d'entreprise ou de branche pourra autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

La période de congés imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

- **L'employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail.**

Et imposer ou modifier, sous préavis d'un jour franc, les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.

- Il est possible d'imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps (CET), sous certaines conditions.
- Le nombre total de **jours de repos que l'employeur peut imposer** au salarié ou dont il peut modifier la date au titre des RTT et du CET du texte **ne peut excéder 10 jours**.

F. Adaptation temporaire des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du Travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

- Les IJSS (Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) et prises en charge des complémentaires sont accessibles aux personnes n'ayant pas 1 an d'ancienneté (pour la branche Archi pas besoin d'1 an d'ancienneté).
- La **date limite de versement** aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué **des sommes attribuées** au titre d'un régime d'intéressement ou de participation **est reportée au 31 décembre 2020**.

G. Ordonnance N° 2020-346 du 27 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière d'activité partielle

- **L'activité partielle est accessible aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.** Leur indemnité horaire d'activité partielle doit être versée par leur employeur et d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du Travail (sauf pour les contrats signés après le 26 mars 2020).
- **L'activité partielle s'impose au salarié protégé sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés** de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.
- Les employés à domicile et les assistants maternels sont placés en position d'activité partielle auprès du particulier qui les emploie. Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative. L'indemnité horaire versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette.
- **Pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures** prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est **effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées**. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret.

NB : Prolongement de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai pour le logement.

